



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0762 du 25 mai 2023  
adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1-161  
du 3 novembre 2017 autorisant la société MBDA FRANCE à poursuivre l'exploitation de son  
établissement situé route d'Issoudun sur la commune de Bourges

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 autorisant une extension et portant mise à jour des activités exercées par la société Aérospatiale Missiles sur son site de Bourges Aéroport situé 8, rue Le Brix sur la commune de Bourges (18) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 autorisant la société MBDA FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement situé route d'Issoudun sur la commune de Bourges et à modifier les installations de traitement de surface et d'application de peinture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-0199 du 4 mars 2022 portant décision après examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0721 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** le courrier du préfet du Cher du 1<sup>er</sup> février 2021 listant notamment les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le courrier du 17 mai 2019 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher les modifications concernant les activités dans le bâtiment 9 sur le site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 17 mai 2019 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher la modification de la chaîne de traitement de surface du bâtiment 12 bis ;

**Vu** le courrier du 13 janvier 2021 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher la modification de l'évaporateur de la station de traitement des eaux du bâtiment 12 bis ;

**Vu** le courrier du 4 mai 2021 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher la modification de la chambre froide du bâtiment 31 sur le site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 28 juin 2021 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher la modification de l'emplacement de la zone « ingrédients » sur le site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 16 août 2021 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher la modification du stockage d'hydrogène sur le site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 8 novembre 2021 de la société MBDA FRANCE informant le préfet du Cher du fonctionnement au bénéfice des droits acquis d'installations de travail mécanique de métaux et alliage et d'application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... ;

**Vu** le courrier du 18 février 2022 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher le projet de création d'une plateforme collaborative sur le site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 4 avril 2022 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher la création d'un nouveau bâtiment « composites » (bâtiment 35) sur le site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 12 août 2022 de la société MBDA FRANCE apportant des compléments d'information au courrier du 18 février 2022 précité ;

**Vu** le courrier du 29 septembre 2022 de la société MBDA FRANCE au préfet du Cher relatif aux réponses apportées aux demandes de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier du 10 novembre 2022 de la société MBDA FRANCE au préfet du Cher modifiant le porter à connaissance relatif à la création d'un nouveau bâtiment « composites » (bâtiment 35) ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Cher du 10 août 2022 concernant la plateforme collaborative ;

**Vu** le résultat de la participation du public par voie électronique au sujet de la plate forme collaborative ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 avril 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 27 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 mai 2023 dont il a été tenu compte ;

**Considérant** que l'exploitant modifie des installations classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en met en œuvre de nouvelles ;

**Considérant** que les modifications ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la liste des points de rejets à l'atmosphère, hors les installations rejetant une pollution liée à la seule présence humaine ;

**Considérant** que les polluants susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère (nature, concentration, flux) par les fours à haute température du bâtiment 35 sont mal connus ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de caractériser les polluants susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère par les fours à haute température du bâtiment 35 et l'efficacité des dispositifs d'épuration ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

**Considérant** que le projet de l'exploitant comporte le stockage et l'emploi de solides inflammables dans une partie du bâtiment 5 qui sera réaménagé pour ce faire ;

**Considérant** les risques associés au stockage et à l'emploi de solides inflammables ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence les demandes de la société MBDA FRANCE ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

La société MBDA FRANCE dont le siège social se trouve 1 avenue Réaumur 92350 le Plessis-Robinson, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1-161 délivré à la société MBDA France le 3 novembre 2017 pour l'exploitation de son établissement de « Bourges Aéroport » implanté rond-point Marcel Hanriot, route d'Issoudun sur la commune de BOURGES (18000).

### Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 autorisant la société MBDA FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement situé route d'Issoudun sur la commune de Bourges sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	Plateforme collaborative du bâtiment 5	47,541 t
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A	Chaînes de traitement de surface	Total de 193,387 m <sup>3</sup> répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Grande chaîne BF5 : 179,8 m<sup>3</sup></li><li>• Petite chaîne BF5 : 6,517 m<sup>3</sup></li><li>• Chaîne de décapage : 7,07 m<sup>3</sup></li></ul>
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances e <sup>2</sup> t mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	Bains de traitement de surface, produits divers	44,83 t
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	Machines d'usinage, bobineuse, scie	5 242,23 kW

2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	E	Cabines d'application de peinture et vernis	Total de 108 kg/j mis en œuvre dans les bâtiments 4, 8, 11, 18, 30, 31 et 35
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Groupes froid, enceintes climatiques, climatiseur, production eau glacée	3048,5 kg
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	Fours	2 fours du bâtiment 12th
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	DC	Station de nettoyage	Total de 1270 l répartis comme suit : • Bâtiment 3-4 : 710 l ; • Bâtiment 31 : 560 l.
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installation de combustion n°1	Chaudière 4BIS-1 4,64 MW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installation de combustion n°2	Chaudière 4BIS-2 4,64 MW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installation de combustion n°3	Chaudière 4BIS-3 4,64 MW

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	Installation de combustion n°4	Chaudière 4BIS-4 2,278 MW
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	Installation de combustion n°5	<p>Chaudière 4BIS-5 5,156 MW</p> <p>La chaudière 5 est utilisée uniquement en secours, moins de 50 heures par an.</p>
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	E	Installation de combustion n°6	<p>Chaudière du bâtiment 9 (433 kW)  Chaudière du bâtiment 9bis (270 kW)  Chaudière du bâtiment 16 (118 kW)  Chaudières du bâtiment 30 (2x1111 kW)  Chaudières du bâtiment 31 (600 kW et 889 kW)  Chaudières du bâtiment 33 (2x556 kW)  Chaudières du bâtiment 34 (2x45 kW)  CTA du bâtiment 5 (611 kW)  CTA du bâtiment 6 (611 kW)  CTA du bâtiment 12 LOG (2x389 kW)  CTA du bâtiment 12 TH (489 kW)  CTA du bâtiment 12 bis (1111 kW)  ROOF TOP du bâtiment 34 (78 kW)  ROOF TOP du bâtiment 34 (50 kW)  Cabines de peinture du bâtiment 11 (750 kW)  Cabines de peinture du bâtiment 18 (1333 kW et 833 kW)  Cabines de peinture du bâtiment 31 (1167 kW et 533 kW)  Etuves du bâtiment 8 (133 kW et 167 kW)  Etuve du bâtiment 11 (1302 kW)  Etuves du bâtiment 18 (2x222 kW et 200 kW)  Etuve du bâtiment 31 (278 kW)  Chauffe-eau du bâtiment 18 (63 kW)  Chauffe eau du bâtiment 33 (167 kW)  Chauffe eau du bâtiment 34 (68 kW)  Groupe électrogène du bâtiment 9 (44 kW)  Groupes électrogènes du</p>

				bâtiment 30 (711 kW et 356 kW) Installations du bâtiment 35 (2x1833 kW) Puissance thermique totale : 21,678 MW
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	DC	Stockage d'acide fluorhydrique	113 kg
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Gaz naturel liquéfié	Stockage du bâtiment 35 21 t
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Sableuses, vibreur, tribofinition	91,605 kW
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	D	Stockage de polymères	Total de 589m <sup>3</sup> répartis ainsi : • bâtiment 35 : 125 m <sup>3</sup> ; • bâtiment 31 : 464 m <sup>3</sup>
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	D	Caisson de polymérisation, banc	310 l

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3260, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF « STM – Traitement de surface ».

### Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Coordonnées en Lambert 93 : X = 652456.72 m et Y = 6663014,22 m

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Bourges	EK 186, EK 116 EI 253, EI423, EI258, EI259, EI261, EI 279, EI 418 »

#### Article 4

Les dispositions de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet au préfet, avant la mise en service des installations du bâtiment 35, une révision du montant des garanties financières. »

#### Article 5

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 3.2.2. Points de rejets atmosphériques**

Les points de rejets à l'atmosphère, hors les installations rejetant une pollution liée à la seule présence humaine, sont les suivants :

N° conduit	Bâtiment	Principales installations raccordées	Nature des rejets	Dispositif d'épuration	Rubrique ICPE associée
1	4bis	Chaudière 4bis-1	NOx, CO	Sans objet	2910
2	4bis	Chaudière 4bis-2	NOx, CO	Sans objet	2910
3	4bis	Chaudière 4bis-3	NOx, CO	Sans objet	2910
4	4bis	Chaudière 4bis-4	NOx, CO	Sans objet	2910
5	4bis	Chaudière 4bis-5	NOx, CO	Sans objet	2910
6	9bis	Chaudière 9bis-1	NOx, CO	Sans objet	2910
7	16	Chaudière 16-1	NOx, CO	Sans objet	2910
8	30	Chaudière 30-1	NOx, CO	Sans objet	2910
9	30	Chaudière 30-2	NOx, CO	Sans objet	2910
10	31	Chaudière 31-1	NOx, CO	Sans objet	2910
11	31	Chaudière 31-2	NOx, CO	Sans objet	2910
14	33	Chaudière 33-1	NOx, CO	Sans objet	2910
15	33	Chaudière 33-2	NOx, CO	Sans objet	2910
16	5	Centrale de traitement d'air 05-01	NOx, CO	Sans objet	2910
17	6	Centrale de traitement d'air 06-01	NOx, CO	Sans objet	2910
19	12 log	Centrale de traitement d'air -12log-1	NOx, CO	Sans objet	2910
20	12 log	Centrale de traitement d'air 12log-1	NOx, CO	Sans objet	2910
21	12 ther	Centrale de traitement d'air 12TTH-01	NOx, CO	Sans objet	2910
22	12 bis	Centrale traitement d'air 12bis-03	NOx, CO	Sans objet	2910

23	11	Cabine de peinture MICHAUD 3 (Cabine / étuve, désolvatation)	NOx, CO, COV, poussières	Filtres secs	2910 / 2940
25	18	Cabine de peinture MICHAUD 2 (Entrée)	NOx, CO, COV, poussières	Sol d'eau	2910 / 2940
26	18	Cabine peinture MICHAUD 1 - Cabine	NOx, CO, COV, poussières	Filtres secs	2910 / 2940
27	31	Cabine de peinture OMIA (cabine)	NOx, CO, COV, poussières	Filtres secs	2910 / 2940
28	31	Cabine freekote Application	NOx, CO	Sans objet	2910
29	8	Etuve de séchage	NOx, CO, COV, poussières	Sans objet	2910/2940
30	8	Etuve de séchage	NOx, CO, COV, poussières	Sans objet	2910/2940
31	18	Etuve de séchage AMC1	NOx, CO	Sans objet	2910
32	18	Etuve de séchage AMC1	NOx, CO	Sans objet	2910
33	18	Cabine de peinture MICHAUD 2 (Etuve)	NOx, CO, COV, poussières	Sans objet	2910/2940
34	31	Etuve de séchage	NOx, CO	Sans objet	2910
35	33	Chauffe-eau	NOx, CO	Sans objet	2910
36	9	Chaudière bt9-1	NOx, CO	Sans objet	2910
37	8	Karcher au gaz	NOx, CO	Sans objet	2910
38	18	Production d'eau chaude sanitaire	NOx, CO	Sans objet	2910
40	34	Chauffe-eau 34-1	NOx, CO	Sans objet	2910
41	34	Chaudières CH 34-1 et CH 34-2	NOx, CO	Sans objet	2910
42	34	ROOF TOP 34-1	NOx, CO	Sans objet	2910
43	34	ROOF TOP 34-2	NOx, CO	Sans objet	2910
45	35	Chaudière CH 35-1	NOx, CO	Sans objet	2910
46	35	Chaudière CH 35-2	NOx, CO	Sans objet	2910
100	12 bis	Traitement de surface (Grande chaîne AN6, AN7)	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, particules	Laveur n°1 horizontal, dévésiculeur	3260
101	12 bis	Traitement de surface (Grande chaîne AN10, AN11, AN14)	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, acide oxalique, acide tartrique, particules	Laveur n°2 vertical	3260
102	12 bis	Traitement de surface (grande chaîne AN15, AN18, AN19)	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, acide oxalique, particules	Laveur N°3 dévésiculeur vertical	3260
103	12 bis	Traitement de surface (Chaîne de passivation)	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, acide sulfurique, acide tartrique, particules	Laveur N°4 vertical	3260

104	12 bis	Traitement de surface (Petite chaîne + évapo)	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, particules	Laveur N°5 vertical	3260
105	12 bis	Traitement de surfaces / Ressuage	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, particules	Filtres fibres	3260
107	18	Cabine peinture MICHAUD 1 - Désolvatation	COV, poussières	Filtres secs	2940
108-1	18	Cabine peinture MICHAUD 1 - Etuve	COV, poussières	Sans objet	2940
108-2	18	Cabine peinture MICHAUD 1 - Etuve	COV, poussières	Sans objet	2940
108-3	18	Cabine peinture MICHAUD 1 - Etuve	COV, poussières	Sans objet	2940
110	18	Cabine de peinture MICHAUD 2 (Sortie)	COV, poussières	Sol d'eau	2940
111	18	Cabine de peinture MICHAUD 2 (Désolvatation)	COV, poussières	Sol d'eau	2940
113	18	Cabine de peinture MICHAUD 2 (préparation / nettoyage)	COV, poussières	Sol d'eau	2940
114	18	Broierie (Préparation peinture)	COV, poussières	Sans objet	2940
116	31	Cabine de peinture OMIA (Désolvatation)	COV, poussières	Filtres secs	2940
117	31	Cabine de peinture OMIA (Etuve)	COV, poussières	Sans objet	2940
118	31	Broierie (Préparation peinture)	COV, poussières	Sans objet	2940
120	11	Cabine de peinture MICHAUD 3 (Cabine / étuve, désolvatation)	COV, poussières	Filtres secs	2940
121	11	Cabine de peinture MICHAUD 3 (air ambiant et ponçuses)	COV, poussières	Filtres secs	2940
123	11	Cabine de peinture MICHAUD 3 (Broierie) préparation peinture	COV, poussières	Sans objet	2940
124	31	Cabine freekote - Application	COV, poussières	Filtres secs	2940
125	31	Hall de nettoyage, tunnel de nettoyage	COV, poussières	Sans objet	2940
126	31	Station de nettoyage FISA Dégraissant M62, nettoyage outillages	COV, poussières	Sans objet	2564
127	12 ther	Four TIV	COV, poussières	Sans objet	2561
128	4	Mélange, malaxage des résines MI 30 Résines thermoplastiques	COV, poussières	Sans objet	2660

129	4	Malaxage MP 30	COV, poussières	Sans objet	2660
130	4	Cabine de malaxage grande capacité	COV, poussières	Dépoussiéreurs	2660
131	4	Cabine de malaxage petite capacité	COV, poussières	Dépoussiéreurs	2660
132	31	Mélange, malaxage des résines Extraction pour la totalité du local	COV, poussières	Sans objet	2660
133	3	Presse chauffante ERYX	Poussières	Sans objet	2560
134	6	Soudure manuelle	Poussières	Sans objet	2560
135	9 sous galerie	Extraction Micro-mécanique (déshuileur)	Poussières	Sans objet	2560
136	9 sous galerie	Extraction CTA Micro-mécanique	Poussières	Sans objet	2560
137	9 sous galerie	Extraction CTA Micro-mécanique	Poussières	Sans objet	2560
138	12 ther	Soudure TIG	Poussières	Sans objet	2560
139	12 ther	Soudure MIG	Poussières	Sans objet	2560
140	31	Autoclaves	COV, poussières	Sans objet	2560 / 2661.1
141	31	Autoclaves	COV, poussières	Sans objet	2560 / 2661.1
142	31	Bâtiment 31 Dépoussiéreur CORAL Les quatre dépoussiéreurs reprennent la totalité du bâtiment 31	COV, poussières	Dépoussiéreurs	2661.2
143	31	Bâtiment 31 Dépoussiéreur VENT SERVICES	COV, poussières	Dépoussiéreurs	2661.2
144	31	Bâtiment 31	COV, poussières	Dépoussiéreur 31-34	2661.2
145	31	Bâtiment 31	COV, poussières	Dépoussiéreur 31-35	2661.2
146	12 ther	Sableuse OMIA	Poussières	Sans objet	2575
168	6	Soudure TIG auto	Poussières	Sans objet	2560
169	18	Table de ponçage	Poussières	Sans objet	2575
171	35	Ilôt imprégnation Extracteur 7300 m3/h ATEX VES35-1	COV, poussières	Sans objet	2661.1
172	35	Ilôt tressage 2 piqueuses ; 2000 m3/h en tout ATEX	-	Sans objet	-
173	35	Ilôt tressage 2825 m3/h ATEX 35-1	COV, poussières	Dépoussiéreur	2661.2

174	35	Ilôt tressage 27 700 m3/h unitaire ATEX 35-2	COV, poussières	Dépoussiéreur	2661.2
175	35	Ilôt tressage 27 700 m3/h unitaire ATEX35-3	COV, poussières	Dépoussiéreur	2661.2
176	35	Ilôt tressage 1 aspiration centralisée haute dépression 848 m3/h ATEX ACHD 35-1	COV, poussières	Dépoussiéreur	-
177	35	Zone labo/expertise hottes 3000 m3/h ; bras 1200 m3/h ; bras 3600 m3/h ATEX VES 35-2	,(1)	Sans objet	-
178	35	Zone labo/expertise hottes 3000 m3/h ; bras 1200 m3/h ; bras 3600 m3/h ATEX VES 35-2	,(1)	Sans objet	-
179	35	Ilôt usinage ATEX 35-4	COV, poussières (1)	dépoussiéreur	2661.2
180	35	Ilôt usinage ATEX 35-4	COV, poussières (1)	dépoussiéreur	2661.2
181	35	Ilôt procédés haute températures OXYD 35-1	Azote, CH4, H2 et autres composés organiques (1)	Oxydateur thermique	-
182	35	Ilôt procédés haute températures 1 dépoussiéreur nettoyage outillage RCVI 48 600 m3/h ATEX 35-6	Poussières (1)	Dépoussiéreur	-
183	35	Ilôt procédés haute températures 4 locaux de nettoyage en mezzanine 1 dépoussiéreur 22 000 m3/h ATEX 35-7	Poussières (1)	Dépoussiéreur	-
184	35	Ilôt procédés haute températures 4 locaux de nettoyage en mezzanine 1 aspiration centralisée haute dépression 636 m3/h ATEX ACHD35-2	,(1)	-	-
185	35	Ilôt tressage grande dimensionnant 35-8	,(1)	Dépoussiéreur	-
186	5	Dépoussiéreur 5-1	Poussières (2)	Dépoussiéreur	1450
187	5	Dépoussiéreur 5-2	Poussières (2)	Dépoussiéreur	1450
188	5	Dépoussiéreur 5-3	Poussières (2)	Dépoussiéreur	1450
189	5	Extracteur des fours et de la scie à rubans	Chaleur	-	-

(1) Voir article 16 du présent arrêté.

(2) Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »

#### Article 6

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est  $\leq 5\,000\text{ m}^3/\text{h}$ ,
- 8 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est  $> 5\,000\text{ m}^3/\text{h}$ . »

#### Article 7

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques**

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-1-161 du 3 novembre 2017, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous. La teneur en oxygène des gaz résiduaire, à laquelle sont rapportées les valeurs limites est précisée, sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Installations de traitement de surfaces relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature installations classées, en sortie atmosphérique canalisée :	
Paramètres	Valeurs limites
Acidité totale, exprimé en H+	0.5 mg/m <sup>3</sup>
Alcalin, exprimé en OH-	10 mg/m <sup>3</sup>
HF, exprimé en F	2 mg/m <sup>3</sup>
CN	1 mg/m <sup>3</sup>
Cr total	0,2 mg/m <sup>3</sup>
Cr VI	0,1 mg/m <sup>3</sup>
Cu	0,02 mg/m <sup>3</sup>
Nickel	0,1 mg/m <sup>3</sup>
Zn	0,5 mg/m <sup>3</sup>
HCl	30 mg/m <sup>3</sup>
HCN	3 mg/m <sup>3</sup>
Particules	30 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	200 mg/m <sup>3</sup> sur un cycle de production 800 mg/m <sup>3</sup> en maximum instantané
SO <sub>2</sub>	100 mg/m <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	30 mg/m <sup>3</sup>

Les valeurs limites d'émission sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite, hors valeurs spécifiques définies ci-dessus.

Installations d'application de peinture relevant de la rubrique 2940, en sortie atmosphérique canalisée :	
Paramètres	Valeurs limites
Poussières → si le flux horaire de poussières est inférieur ou égal à 1 kg → si le flux horaire de poussières est supérieur à 1 kg	100 mg/m <sup>3</sup> 40 mg/m <sup>3</sup>
Composés organiques volatils (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane) → si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes → si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes	100 mg/m <sup>3</sup> 75 mg/m <sup>3</sup>

Installations de séchage de peinture, en sortie atmosphérique canalisée :	
Paramètres	Valeurs limites
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	
Poussières	30 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	300 mg/m <sup>3</sup>
Composés organiques volatils (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane) → si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes → si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes	100 mg/m <sup>3</sup> 50 mg/m <sup>3</sup>

Installations relevant de la rubrique 2561, en sortie atmosphérique canalisée :	
Paramètres	Valeurs limites
Poussières	150 mg/m <sup>3</sup>
Composés organiques volatils (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane) si le flux horaire est supérieur à 2 kg	150 mg/m <sup>3</sup>
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.	

Installations relevant de la rubrique 1450, en sortie atmosphérique canalisée :	
Paramètres	Valeurs limites
Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h	150 mg/m <sup>3</sup> 100 mg/m <sup>3</sup>
Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée	110 mg/m <sup>3</sup>
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm <sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.	

## Article 8

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets »

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les quantités maximales de déchets et de produits non dangereux et dangereux pouvant être entreposés sur le site, sont les suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Papiers/cartons : 1 compacteur de 20 m<sup>3</sup></li><li>• Bois : 1 benne de 30m<sup>3</sup></li><li>• Déchets Industriels Banals : 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> + 1 compacteur DIB</li><li>• Déchets métalliques : 7 bennes de 30 m<sup>3</sup></li><li>• Batteries et piles : 0,4 t batteries et 0,3 t piles</li><li>• Lampes néon : 0,185 t</li><li>• Plastiques recyclables : 1 benne de 15 m<sup>3</sup></li></ul>
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Produits inflammables : 10 fûts + 8 m<sup>3</sup></li><li>• Chiffons souillés et contenants vides : 2 bennes de 30 m<sup>3</sup></li><li>• Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : 1 benne de 30 m<sup>3</sup></li><li>• Amiante : 5 big-bag</li><li>• Produits chimiques en GRV : acides 10 et bains alcalins 6</li><li>• Huiles solubles en citerne : 2 cuves de 10 m<sup>3</sup></li><li>• Cuve de 20 m<sup>3</sup> – bâtiment 35 – récupération des effluents de l'îlot nettoyage</li><li>• Cuve de 15 m<sup>3</sup> – bâtiment 35 – récupération des effluents de l'îlot procédés haute température</li></ul>
Produits dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bains alcalins : 3 cuves de 22400 litres, 1 cuve de 1000 litres, 1 cuves de 700 litres, 1 cuve de 2200 litres, 1 cuve de 1500 litres</li><li>• Bains chromiques et acides : 2 cuves de 22400 litres, 1 cuve de 700 litres, 2 cuves de 1100 litres</li><li>• Acides : 1 cuve d'acide sulfotartrique de 22400 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 22400 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 830 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 600 litres, 1 cuve d'acide sulfurique de 710 litres, 1 cuve de colorant azoïque de 715 litres, 1 cuve de sel de colmatage de 735 litres, 1 cuve d'acide nitrique de 1600 litres et 1 cuve d'acide chlorydrique de 1600 litres</li><li>• 1 cuve de bisulfite de sodium de 5 m<sup>3</sup></li><li>• 1 cuve d'acide sulfurique de 5 m<sup>3</sup></li><li>• 1 cuve d'acide nitrique de 5 m<sup>3</sup></li><li>• 1 cuve de lessive de soude de 5 m<sup>3</sup></li><li>• 1 cuve de concentrats de 15 m<sup>3</sup></li><li>• 1 cuve de soude de 1 m<sup>3</sup></li><li>• 1 cuve d'acide sulfurique de 1 m<sup>3</sup></li></ul>

## Article 9

L'article 8.2.2 « Installations de fabrication de polymères relevant de la rubrique 2660 » de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 et les articles associés 8.2.2.1 et 8.2.2.2 sont supprimés.

## Article 10

L'article 8.2.3 « Installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A » de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 est supprimé.

## Article 11

L'article 8.2.4 « Installations d'application de vernis et de peinture relevant de la rubrique 2940 » est supprimé.

## Article 12

L'article 8.2.5 « Installations comportant des produits liquides de toxicité aiguë catégorie 3 relevant de la rubrique 4130-2 » de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 est renuméroté 8.2.2.

## Article 13

Il est créé un nouvel article 8.2.3.

« **Article 8.2.3 Installations de stockage et d'emploi de solides inflammables.**

### **Article 8.2.3.1. Implantation. – Aménagement**

Une plateforme collaborative est implantée dans le bâtiment 5, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance susvisé du 18 février 2022 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Article 8.2.3.2. Locaux à risques**

Les locaux d'emploi ou de stockage de solides inflammables sont considérés comme des locaux à risques.

### **Article 8.2.3.3. Comportement au feu**

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0.

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 8.2.3.2 ci-avant présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les conduits de ventilation des locaux abritant les zones à risques sont équipés de clapets coupe-feu de caractéristiques cohérentes avec les parois traversées.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.3.4. Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 8.2.6.3 ci-avant répondent à la classe BROOF (t3).

#### **Article 8.2.3.5. Désenfumage**

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le canton à désenfumer.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

#### **Article 8.2.3.6. Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **Article 8.2.3.7. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### **Article 8.2.3.8. Exploitation. – Entretien**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Le stockage en vrac de solides inflammables est interdit.

Le stockage des solides inflammables est réalisé exclusivement en contenant de faible volume, hermétiquement fermé.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 8.2.3.9. Risques**

L'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Les locaux à risques définis à l'article 8.2.6.3. ci-avant et les locaux à risque électrique sont équipés de dispositifs de détection d'incendie avec report d'alarme.

Des extincteurs prévus pour les feux de classe D sont mis à disposition en nombre suffisant. En complément, des réserves de produits minéraux (sable, terre meuble...) en quantité adaptée et avec des moyens de projection (pelle ou tout autre moyen) sont disponibles à proximité des locaux à risques définis à l'article 8.2.6.3 ci-avant.

Les autres locaux sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique à eau.

Un dispositif de détection d'hydrogène est mis en place dans les locaux à risque de formation d'hydrogène.

Un dispositif de détection de manque d'oxygène est mis en place dans les locaux nécessitant un usage d'argon. »

### Article 14

Les dispositions de l'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 8.3.1.1. Aménagement des bâtiments et des locaux**

Les ateliers sont clos sur l'extérieur de façon à éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels. Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les machines sont isolées du sol par des matériaux anti-vibratiles.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux installations existantes à la date du 14 décembre 2013.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

## Article 15

L'article 8.3.8 ci-dessous est introduit après l'article 8.3.7.6

### « Article 8.3.8 Installations d'application de vernis et de peinture relevant de la rubrique 2940

#### **Article 8.3.8.1 Caractéristiques des bâtiments et des locaux**

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 (incombustibles), ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les cabines de peinture et les locaux de désolvatation sont constituées de parois en matériaux incombustibles M0.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.3.8.2. Conditions d'exploitation**

La présence de peinture dans les locaux est limitée à la quantité nécessaire pour le travail d'une journée et à 100 litres maximum, et dans les cabines pour le travail en cours.

L'intérieur des cabines d'application (sol, conduits d'extraction, ...) est nettoyé régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des locaux et matériels des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, ...).

Dans les cas où l'installation de peinture est dotée d'un sas de liaison entre le four de cuisson et les cabines d'application des peintures, celui-ci est doté d'un système d'extinction par pulvérisation d'eau qui est déclenché par élévation de température.

#### **Article 8.3.8.3. Rejets canalisés à l'atmosphère**

Les cabines d'application de peinture ou de vernis sont équipées d'une arrivée d'air neuf et d'une extraction d'air vicié.

Les locaux de désolvatation et les étuves de séchage sont équipés de dispositifs de captation et d'extraction des solvants.

Les rejets canalisés à l'atmosphère sont munis, si nécessaire, d'un dispositif de traitement permettant le respect des valeurs limites d'émission imposées par l'article 3.2.4 du présent arrêté les concernant, et d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les points de rejet dépassent d'au moins cinq mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux installations existantes à la date du 3 novembre 2017.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

#### **Article 8.3.8.4. Installations électriques**

Les armoires électriques sont situées à l'extérieur des installations et de type IP55. Les matériels d'éclairage à l'intérieur des cabines, des locaux de désolvatation et des étuves de séchage, sont étanches de type IP 54.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des cabines de peinture et des locaux de désolvatation est réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Il est de type ATEX, utilisable dans les atmosphères explosives.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est placé à l'extérieur des cabines de peinture et permet une coupure générale des installations.

#### **Article 8.3.8.5. Gestion du risque d'incendie**

Les locaux abritant les installations sont équipés de dispositifs de détection d'incendie.

Les cabines de peinture, les locaux de désolvatation et les étuves de séchage sont équipées de système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

#### Article 16

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

#### Composés organiques volatils (COV) : toutes installations concernées

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée par l'exploitant si, sur l'ensemble des installations, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
  - 15 kg/h dans le cas général,
  - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées ;
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation doit être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ou présentant des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40, dépasse 2 kg/h sur l'ensemble des installations, des mesures périodiques de chacun des COV présents sont effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

#### Installations d'application de peinture et installations de séchage

Si le flux horaire de poussières dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Si ce flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets est réalisée à l'aide, par exemple, d'un opacimètre.

Un contrôle des effluents atmosphériques doit être réalisé au moins une fois par an dans le cadre de l'autosurveillance. Il comporte, a minima, les paramètres listés à l'article 3.2.4 qui concernent ces installations.

L'autosurveillance est vérifiée par une mesure triennale réalisée par un organisme agréé pour les paramètres concernés par le ministère en charge de l'environnement.

#### Installations relevant des rubriques 2560, 2561, 2575

La surveillance des rejets dans l'atmosphère porte sur les valeurs limites d'émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau de l'exutoire de chaque rejet capté à la source et canalisé, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, par un organisme agréé pour les paramètres concernés par le ministère en charge de l'environnement.

#### Installation relevant de la rubrique 1450

Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, l'exploitant caractérise les polluants susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère (nature, concentration, flux). L'efficacité des dispositifs d'épuration est également examinée. Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées ».

#### Points de rejets visés à l'article 5 du présent arrêté en repérées par « (1) » dans le tableau

Dans un délai de six mois après la mise en service des installations, l'exploitant caractérise les polluants susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère (nature, concentration, flux) par les fours à haute température

du bâtiment 35. L'efficacité des dispositifs d'épuration est également examinée. Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations. Les résultats analysés et commentés par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

#### Article 17

L'article 9.2.1.2 « Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 est supprimé.

#### Article 18

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code précité, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par :

1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 19

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Bourges à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 20

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Bourges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu' à la société MBDA FRANCE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*signé*

Camille de WITASSE THÉZY